

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout enfouissement dans l'enceinte de l'établissement de déchets autres que ceux admis à l'article 8.1.4 ci-après est interdit. Cette interdiction vise en particulier les matières collectées lors du nettoyage des déshuileurs débourbeurs.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les installations sont exploitées exclusivement en période diurne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits susvisés sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité de l'installation ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou, au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées, d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pendant les périodes diurnes (de 7 h à 22 h) les jours ouvrables.

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

-le jour de 7h à 22 h : 60 dB(A)

-le nuit de 22 h à 7h : 50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus aux abords des habitations les plus proches.

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00

le samedi de 7h00 à 13h00

### **ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 6.2.4. CONTRÔLES**

L'exploitant fait réaliser la première année, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour définir, mettre en place et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales, transitoires ou dégradées d'exploitation, depuis les travaux préparatoires à la mise en exploitation (affouillement, ...) jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation. Il s'assure du respect et de l'efficacité de ces dispositions, les actualise autant que de besoin et enregistre et corrige les écarts éventuels.

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. Les capacités techniques du personnel à réagir notamment aux situations d'urgence sont périodiquement évaluées par l'exploitant. Les résultats de ces évaluations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.1.2. ACCÈS DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de deux mètres (2 m). La clôture est positionnée à une distance de dix mètres (10 m) de la zone à exploiter. Des panneaux rappellent l'interdiction d'accès au site.

La clôture et les dispositifs de fermeture sont régulièrement vérifiés et, s'il y a lieu, remis en état autant que nécessaire.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'entrée dans l'établissement est surveillée depuis un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture. Une surveillance est assurée en dehors des heures d'ouverture (télé-surveillance ou rondes). L'exploitant établit

une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de surveillance. Ce personnel est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, adaptées à la circulation de poids lourds, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les collectivités intéressées. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les sorties de véhicules devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à l'installation de stockage et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

#### **ARTICLE 7.1.3. CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement il est procédé à un balayage mécanique des voiries du site ou à proximité immédiate de celui-ci en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.1.5. DETECTION DE RADIOACTIVITE**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. En cas de déclenchement du détecteur, l'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au guide méthodologique annexé à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité dans les installations de stockage de déchets.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

#### **ARTICLE 7.1.6. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection fait l'objet des vérifications prévues aux articles 17 et suivants de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

#### **ARTICLE 7.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sont notamment visées les opérations liées aux carburants alimentant les engins.

#### **ARTICLE 7.1.9. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.2. RÉSERVOIRS**

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **ARTICLE 7.2.3. CAPACITÉS DE RÉTENTION**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés,

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.2.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Le stockage des liquides dangereux pour l'environnement, ceux d'hydrocarbures notamment, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les volumes potentiels de rétention doivent rester disponibles en permanence.

L'évacuation des eaux pluviales des capacités de rétention respecte les dispositions fixées à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.2.5. DÉCHETS**

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.2.6. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7.2.7. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **ARTICLE 7.2.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement (hors voie d'accès). Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires internes.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans rétablissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou être équipés d'une benne étanche ou posséder tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets ou la dispersion de ces déchets sur les voies publiques.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement de produits liquides sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

## **CHAPITRE 7.3 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET SECOURS**

### **ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

### **ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION**

Les équipements de prévention et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les emplacements et l'accès des coupures générales d'énergie (EDI, ...) doivent être signalés.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sur les zones de stockage de matières dangereuses doivent être mis en place.

L'exploitant doit pouvoir justifier des conditions de leur maintenance ou d'essais périodiques. Les dates, les modalités de leurs contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.



### **ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Pour la défense incendie de l'établissement, l'exploitant satisfait notamment aux conditions suivantes :

- placer à proximité de la zone de travail une quantité suffisante de matériaux sableux (de l'ordre de 1000 m<sup>3</sup>) exclusivement affecté à la lutte contre l'incendie, mobilisable à tout moment grâce à la présence constante d'un engin de chargement ;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre sont mis en place en nombre suffisant aux points les plus exposés aux risques incendie (engins mobiles, locaux et bâtiments et installations électriques). Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne équipée d'une canne d'aspiration et d'une aire stationnement de 8 sur 4 m signalée,
- les voies d'accès à l'installation de stockage de déchets sont conçues de manière à permettre une intervention rapide en cas d'incendie

### **ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu s'il y a lieu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec en particulier les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

L'exploitant établit en collaboration avec les services de secours de Crail, un plan d'établissement répertorié (PER). Après approbation du PER par la direction départementale des services incendie et secours (DDSI) le document sera transmis à l'inspection des installations classées.

Des consignes incendie seront affichées dans tous les locaux et à proximité de l'entrée du CSIND. Les consignes écrites sont réexaminées autant que de besoin pour la mise en œuvre des moyens d'intervention du personnel et d'appel des services de secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes, à une fréquence définie par l'exploitant au regard des risques à protéger. L'exploitant communique les consignes précitées, à leur mise en application et à leur révision, aux services de secours.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

#### **ARTICLE 8.1.1. RÉALISATION DES AFFOUILLEMENTS**

Seuls les affouillements nécessaires à l'aménagement du fond de forme de l'installation de stockage de déchets sont autorisés. Les affouillements consisteront à terrasser la zone d'extension depuis la cote du fond autorisée pour l'activité carrière jusqu'au niveau de l'arase terrassement (cote + 38,40 m NGF au plus profond) sur une superficie totale d'environ 6,10 ha et une puissance maximale de terrain de 3,60 m (puissance moyenne de 2,63 m).

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état, sur l'emprise du site exploité.

L'activité d'affouillement comportera deux zones distinctes :

- la zone d'extraction,
- la zone de stockage des matériaux qui seront réutilisés lors de l'exploitation de l'installation de stockage.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillements est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

Les zones de stockage des matériaux seront les zones non aménagées de l'extension de l'ISDND.

#### **ARTICLE 8.1.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

#### **ARTICLE 8.1.3. DÉFINITIONS**

Les conditions d'exploitation du CSDND sont conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ;

Installation collective : une installation qui reçoit des déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales ;

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets ;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à L.511-1 du code de l'environnement susvisée ;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante ;

Alvéole : subdivision du casier.

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales).

Déchets non dangereux : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Installation de stockage mono-déchets : " une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental " ;

#### ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Les casiers sont conçus afin de prévenir les infiltrations des eaux qui percolent au travers des déchets stockés et de permettre la collecte et le relèvement de ces mêmes eaux (lixiviats). A cet effet, ils sont notamment pourvus de sécurités passives et actives répondant aux exigences édictées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

L'exploitant fait procéder aux contrôles et vérifications utiles des sécurités passives et actives, notamment lors de leur mise en place, afin de justifier de leur conformité technique. Pour cette justification, il fait établir un dossier technique par un organisme tiers qui atteste de la conformité de la barrière de sécurité passive constituée aux exigences précitées. Il annexe, en double exemplaire, ce dossier technique à la notification de fin de travaux d'aménagement qu'il adresse au préfet, direction départementale des Territoires, avant tout début d'opérations de stockages. L'inspection des installations classées procède à une visite de récolement sur site avant le début des opérations de stockages.

Les casiers présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

Casier	Superficie de fond	Cotes du fond de forme au point bas	Cote sommitale aménagée	Capacité volumique en m <sup>3</sup>	Capacité massique en t
10 A	14 900 m <sup>2</sup>	+ 39,40 m NGF	68 m NGF	489 317	538 248
10 B	12 000 m <sup>2</sup>	+ 39,40 m NGF	68 m NGF	398 805	438 685
10 C	11 300 m <sup>2</sup>	+ 40,20 m NGF	68 m NGF	243 522	267 874
10 D	17 200 m <sup>2</sup>	+ 40 m NGF	68 m NGF	368 355	405 190
	55 500 m <sup>2</sup>			1 500 000	1 650 000

Les cotes de forme du fond de forme donnent lieu à un relevé topographique, avant préparation de la sécurité passive.

#### 8.1.4.1 Sécurités passives

Les sécurités passives des casiers comprennent :

- Au fond et remontant de 2 m au moins sur les flancs, d'une barrière passive reconstituée constituée a minima de bas en haut, à partir du substratum :
  - deux mètres (2 m) au moins de calcaires du Lutétien, de perméabilité inférieure à  $9.10^{-9}$  m/s,
  - un mètre (1 m) de matériaux argileux, de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s,
  - un géosynthétique bentonitique de nature sodique de densité minimale  $5 \text{ kg/m}^2$ , de perméabilité inférieure à  $5.10^{-11}$  m/s.
- En flanc, penté à 1/1, en continuité de la barrière de fond, du sol naturel vers l'intérieur du casier :
  - un mètre (1 m) matériaux argileux, de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s, sur deux mètres de hauteur par rapport au fond du casier,
  - un géosynthétique bentonitique de nature sodique de densité minimale  $5 \text{ kg/m}^2$ , de perméabilité inférieure à  $5.10^{-11}$  m/s sur toute la hauteur du flanc de casier.
  - Un géocomposite de renforcement et de protection d'une résistance en traction minimale de 63 kN/ml pour la partie verticale.

#### 8.1.4.2 Sécurités actives

Les sécurités actives des casiers comprennent, de bas en haut ou du terrain naturel vers l'intérieur du casier, en recouvrement des sécurités passives :

- Au fond,
  - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
  - un géocomposite de protection et de drainage,
  - un massif drainant de trente centimètres (0,30 m) au moins, équipé de drains de diamètre suffisant permettant la collecte des lixiviats.
- Sur les flancs :
  - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
  - un dispositif de drainage et de protection.

#### 8.1.4.3 Modifications

Les dispositifs géosynthétiques et drainants constitutifs des sécurités passives et actives pourront être remplacés par d'autres, sous réserve que l'exploitant justifie préalablement de leur équivalence conformément à la procédure fixée à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Dans cette éventualité, l'avis d'un tiers expert pourra être recueilli.

### ARTICLE 8.1.5. COUVERTURE FINALE

La couverture finale sera réalisée en deux temps de manière à assurer la recirculation des lixiviats (principe du bioréacteur). Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de captage du biogaz.

Pour l'aménagement de la 1<sup>ère</sup> phase, la couverture finale se composera, de bas en haut :

- des dispositifs de réinjection des lixiviats,
- d'un dispositif de drainage du biogaz, sous la couverture. Il s'agit d'un réseau de drains qui permet la circulation du biogaz et facilite son captage,

- d'une couche semi-perméable de matériaux argileux compactés de 0,50 m ou équivalent.

Suite à la phase 1, le site sera reprofilé pour atteindre la cote finale de réaménagement, puis la couverture finale étanche phase 2 sera mise en place.

La couverture finale étanche phase 2 se composera, de bas en haut :

- d'un dispositif de drainage du biogaz, sous la couverture,
- d'une couche semi-perméable compactée de matériaux de 0,50 m, d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-5}$  m/s,
- d'un géomembrane d'étanchéité (PEHD ou PVC) d'une épaisseur minimale de 1 mm,
- d'un géocomposite de drainage, ce géocomposite de drainage permet l'évacuation des eaux de pluie et évite ainsi leur stagnation sur la couverture.
- d'une couche végétalisable de 0,30 m minimum. La couche de reprise de la végétation sert de support au reverdissement.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

#### **ARTICLE 8.1.6. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE**

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 – III du code de l'environnement : « déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année dans le cadre de la procédure d'information préalable que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les matériaux d'exploitation (terres de recouvrement...) et ceux destinés aux réaménagements du site après la fin du stockage de déchets sont comptabilisés à part. Dans le cas de l'utilisation de terres polluées valorisées en tant que matériaux d'exploitation, ces dernières doivent répondre aux critères d'admission des déchets définies à l'article 8.1.9.2 ci-après. En tout état de cause, Les terres polluées comptabilisées à part ne pourront pas dépasser 10 % du quota annuel de déchets autorisé.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- Les Ordures Ménagères (OM),
- les déchets ménagers encombrants,
- les déchets de voirie (DV),
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banaux assimilables aux déchets ménagers, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial,
- les déblais et gravats,
- les cendres de mâchefères refroidies d'origine domestique (après analyse de leur teneur en métaux lourds),
- les résidus de broyage automobiles (RBA) ou d'équipements (RBE) non métalliques et à l'exclusion des pneumatiques,
- les terres polluées admissibles en ISDND, ces déchets serviront de matériaux d'exploitation pour les recouvrements périodiques des déchets et la réalisation des digues internes.

#### **ARTICLE 8.1.7. DÉCHETS INTERDITS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE**

L'admission dans l'installation de stockage des déchets ci-dessus est interdite, en particulier :

- déchets dangereux définis au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou ininflammables, conformément aux définitions au sens des articles R.541-7 à R.541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, les boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les déchets de pneumatiques ;
- les déchets d'amiante ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- déchets d'imprimés ;
- déchets à base de plâtre ;
- déchets particulièrement odorants, tels que :
  - boues de station d'épuration urbaine non stabilisées,
  - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux
- déchets de textiles,
- les déchets non refroidis.

#### **ARTICLE 8.1.8. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DECHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE**

Seuls sont admis, les déchets de l'Oise et ceux provenant des franges limitrophes dans le respect du principe de proximité, conformément au dossier déposé par l'exploitant. Le tonnage hors Oise ne devra pas dépasser 25 % du tonnage autorisé annuellement sur le site.

Les déchets arrivant par le transport fluvial devront représenter au minimum 50 % du quota hors Oise.

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux étant actuellement en cours de révision, le quota mentionné à l'alinéa précédent devra être mis en conformité avec le plan révisé dès son approbation.

#### **ARTICLE 8.1.9. ADMISSION DES DECHETS SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE**

##### **8.1.9.1 Procédure d'information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet.

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas

d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

La caractérisation de base d'un déchet nécessite de la part de l'exploitant de recueillir les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet défini à l'annexe de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire à l'admission des déchets.

#### **8.1.9.2 Certificat d'acceptation préalable à l'admission des déchets**

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'information préalable prendra la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat sera délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et éventuellement d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Le certificat sera soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consignera les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats d'analyse éventuellement effectuées par le producteur sur un échantillon représentatif du déchet, à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.9.3 Procédure de contrôle d'admission des déchets**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée avec enregistrement du poids net ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, sur une aire de vidage aménagée à cet effet ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Oise ;

Une synthèse des refus de prise en charge de déchets est également transmise à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 10.1.3 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

Au moins une fois par an, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées des cas de refus, il informera en temps réel des déclenchements du portique de non radioactivité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Ce registre est conservé pendant cinq ans.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le cas échéant, le motif du refus.

#### **ARTICLE 8.1.10. MODALITES DE MISE EN PLACE DES DECHETS**

Article 8.1.10.1. La zone de stockage de déchets est divisée en 4 casiers exploités successivement, hydrauliquement indépendants et délimités par des merlons étanches. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues.

Article 8.1.10.2. Chaque casier est subdivisé à son tour en alvéoles de superficie inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> et exploitées successivement. Ces alvéoles sont ceinturées par des digues de terres stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

Article 8.1.10.3. Une alvéole prête à l'emploi est préparée en attente. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole N+1 est conditionnée par la mise en œuvre des opérations de réaménagement du casier ou de l'alvéole N-1 qui peut être soit la mise en place d'une couverture intermédiaire, soit la mise en place de la couverture finale si le casier ou l'alvéole a atteint la cote maximale de remplissage au regard des modalités de réaménagement final.

Article 8.1.10.4. L'unité en cours d'exploitation et l'aire de déchargement sont équipés de filets ou tout dispositif équivalent permettant de prévenir les envols de déchets.

Article 8.1.10.5. Il est procédé régulièrement au ramassage des éléments légers dispersés et au nettoyage des abords de l'installation. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 8.1.10.6. Les déchets ne sont pas déversés d'une hauteur supérieure à la hauteur du quai de déchargement et en tout cas supérieure à 3 mètres. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

**Article 8.1.10.7.** Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis. La mise en décharge s'effectue à l'aide d'engins lourds de type compacteur. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant



former une cheminée. Les déchets déversés dans l'unité en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 50 cm. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'unité en exploitation.

Article 8.1.10.8. Les déchets sont recouverts de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envols, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie à la fréquence journalière. Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'unité en cours d'exploitation et représente au minimum 500 m<sup>3</sup> ; cette réserve de matériaux n'est pas confondue avec celle destinée à lutter contre un incendie et visée à l'article 7.3.3 du présent arrêté. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 8.1.10.9. L'exploitant dispose en permanence d'un nombre suffisant de pompes de secours opérationnelles destinées au pompage éventuels des effluents liquides (eaux de ruissellement, lixiviats, etc).

Article 8.1.10.10. Les abords de l'installation de stockage de déchets sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.

Article 8.1.10.11. Durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage, l'exploitant assure le suivi régulier des éléments (inclinomètres, relevés topographiques, ou tout autre moyen équivalent) permettant de contrôler la stabilité du massif de déchets et des différents ouvrages de soutènement de ce massif (digues, etc).

#### **ARTICLE 8.1.11. CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES**

L'installation de stockage est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter en tant que de besoin contre la prolifération des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

#### **ARTICLE 8.1.12. PLAN PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION**

L'exploitant établira un plan prévisionnel d'exploitation avant tout nouveau casier précisant l'organisation dans le temps et notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'étendue précise de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'entre eux,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- le schéma de collecte des eaux et les bassins tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,

- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation,
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement,
- un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation et jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci.

### **ARTICLE 8.1.13. PROGRAMME DE SUIVI**

#### **Article 8.1.13.1. Dispositions post-exploitation commerciale**

A la fin de la période d'exploitation commerciale, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **Article 8.1.13.2. Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, qui comprendra notamment :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, aménagement paysager, fossés de collecte, positionnement des massifs de déchets réaménagés, bassins de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, unité de traitement, réseau de captage du biogaz, torchères ...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;

#### **Article 8.1.13.3. Programme de suivi long terme**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi sera réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 3.1.4 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A cet effet, l'exploitant présentera au préfet, direction départementale des Territoires, un dossier de démarrage de suivi long terme comportant notamment un mémoire sur l'état du site, sur des propositions nouvelles le cas échéant portant sur l'intégration du site dans son environnement, sur la surveillance des rejets à effectuer mentionnés ci-dessus et les travaux à effectuer dans le cadre du suivi long terme.

L'actualisation des garanties financières est conditionnée au dépôt de ce dossier du démarrage du suivi long terme.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur la provenance et les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

#### **Article 8.1.13.4. Cessation définitive de l'exploitation**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adressera au préfet, direction départementale des Territoires, le dossier de cessation d'activité prévu à l'article R512-74 du code de l'environnement. Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées tout ou partie des garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

#### **ARTICLE 8.1.14. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

Les parties réaménagées font l'objet d'un enherbement et de plantations arbustives et arborées non susceptibles d'altérer les barrières de sécurité active et passive ainsi que la couverture finale.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

## **ARTICLE 8.1.15. COTE FINALE**

La cote finale de réaménagement s'établit au maximum à + 68 m NGF en partie sommitale de l'installation de stockage de déchets non dangereux en fin d'exploitation.

## **CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES LIXIVIATS**

### **ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS**

*Article 8.2.1.1.* Les lixiviats sont pré-traités puis dirigés vers la station d'épuration de Saint maximin pour y être traités. Une convention signée avec la commune fixe le débit et les concentrations maximales autorisées pour le rejet dans le réseau. Le débit journalier maximum est fixé à 40 m<sup>3</sup>/jour.

## **CHAPITRE 8.3 CENTRE DE TRI**

### **ARTICLE 8.3.1. CONCEPTION DU CENTRE DE TRI**

*Article 8.3.1.1.* Le centre de tri est aménagé sur une aire étanche, lisse, construit en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et aux abrasions. Les opérations de tri s'effectuent avec une pelle à grappin ou d'un chargeur à pneus qui triera les déchets réceptionnés selon leur nature dans des bennes de 15 m<sup>3</sup>.

*Article 8.3.1.2.* Un panneau placé à l'entrée de l'installation indique le plan de circulation pour les opérations de chargement ou déchargement.

*Article 8.3.1.3.* Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

*Article 8.3.1.4.* Les eaux pluviales et de ruissellement provenant des installations seront traitées par un deshuileur débourbeur qui fera l'objet d'un entretien semestriel et d'un nettoyage après chaque événement pluvieux important.

### **ARTICLE 8.3.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI**

Les déchets admis sur le centre de tri sont exclusivement des déchets industriels et commerciaux destinés à des filières de valorisation :

- déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- déchets de bois, papier, carton,
- déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre,
- « monstres » ou objets encombrants,
- déchets de démolition,
- déblais, gravats, terre,
- textiles,
- déchets d'emballages,
- déchets issus de collecte sélective assimilables aux Déchets Industriels Commerciaux Banals (DICB).

Les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de tri.

## ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) doivent être réalisés séparément à chaque point de rejet.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviat	Mensuellement	Semestriellement
Composition du lixiviat	Trimestriellement	Semestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement	Semestriellement

**Pour les eaux de ruissellement**, les paramètres suivant sont à analyser trimestriellement : pH et la conductivité, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, hydrocarbures totaux, Phénols, Fe, NH<sub>4</sub>, potentiel d'oxydoréduction. Le volume rejeté est à mesurer trimestriellement.

**Pour les lixiviats**, les paramètres suivant sont à analyser trimestriellement : pH, résistivité, potentiel d'oxydoréduction, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, COT, Hg, Cd, Pb, Cr, Zn, Cu, As, métaux totaux (Pb+Cu+Cr6-Ni-Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), phosphore total, phénols, azote global (NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NTK), hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), le fluor et les composés fluores et cyanures libres.

Le volume rejeté est mesuré tout les mois en phase d'exploitation et semestriellement en suivi post-exploitation.

Les résultats relatifs aux opérations précitées sont enregistrés.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte les données mensuelles nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation, en particulier les données locales utiles (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force du vent, ...) et les données propres à l'installation (quantités des lixiviats traités, volumes de lixiviats réinjectés, les flux transitant par les bassins d'eaux internes, le niveau d'eau relevé dans les piézomètres, ...). Au vu de ces données, il détermine chaque année le bilan hydrique de l'installation. Dans ce bilan, il vérifie notamment l'efficacité des réseaux de drainage des lixiviats en fond de casiers.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DU BIORÉACTEUR

Pour le suivi environnemental du bioréacteur, les paramètres de suivi sur les lixiviats sont les suivants :

Objet suivi	Paramètre suivi	Objectif	Fréquence de suivi
Quantité produite et réinjectée	Volumes collectés	- Suivi du bilan hydrique du site	En continu
	Volumes injectés	-Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjections	En continu
	Hauteurs de lixiviat dans les puits		Hebdomadaire
	Pluviométrie		En continu

Qualité, composition chimique	A) pH, MES, COT, DBO <sub>5</sub> , DCO, Potentiel d'Oxydoréduction, Conductivité	Suivi des indicateurs de la biodégradation	Analyses trimestrielles (si pas d'évacuation en STEP) sinon, analyses mensuelles selon les exigences de la convention avec la STTP
	B) Pt, phénols, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn, Fe, Al, As, Fluor et composés en F, cyanures libres, Hydrocarbures totaux, AOX, EOX	Renseignements sur la composition générale des lixiviats Contrôle de l'accumulation des sels minéraux	

#### ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires relatives au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalise un contrôle au moins tous les trois ans (3 ans) des niveaux sonores engendrés par les activités de l'installation de stockage, dans des conditions représentatives de celles-ci, notamment aux abords des habitations mentionnées à l'article 6.2.2 ci-dessus. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Le premier de ces contrôles est opéré au cours de la première année suivant la mise en exploitation de l'installation de stockage.

#### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval du site. Elle est opérée au moyen de six (6) piézomètres forés au diamètre minimal 200 mm, crépiné au diamètre 90 mm sur toute la hauteur de la nappe en hautes eaux. Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

Puits	Localisation	Situation hydraulique	caractéristiques
Pz 13	Nord-Est	Amont Lutétien	Profondeur 34 m, crépiné
Pz 10	Sud-Ouest	Aval Lutétien	Profondeur 28 m, crépiné
Pz X	Sud-Est	Aval Lutétien	A CREER
Pz 14	Nord-Est	Amont Cuisien	Profondeur 46 m, crépiné
Pz 4	Ouest	Aval Cuisien	Profondeur 49 m, crépiné
Pz X	X	Aval Cuisien	A CREER

L'exploitant fait préciser par un hydrogéologue agréé les caractéristiques des ouvrages « aval Lutétien et aval Chusien » et les communique au préfet et à l'inspecteur des installations classées. Ces ouvrages seront réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les têtes des puits sont protégées par des couvercles cadenassés. En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés en présence d'un responsable de l'installation. Ces prélèvements sont réalisés, conformément aux normes applicables, par un intervenant spécialisé extérieur à la société exploitante. Une analyse de référence sera effectuée après réalisation des ouvrages et communiquée à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine, dans tous les piézomètres, quatre fois par an. Ils s'accompagnent d'un relevé de la piézométrie rapportés au NCGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Turbidité
Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO <sub>2</sub> )
Cations (Ca, Mg, Na, K, NH <sub>4</sub> , Fe dissous, Mn)
Anions (Cl, NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , SO <sub>4</sub> , HCO <sub>3</sub> , CO <sub>3</sub> )
Phosphore total (P)
Substances indésirables (F, B)
Substances toxiques (As, Se, Sb, Cd, Ni)
Hydrocarbures totaux
Cyanures totaux
Phénols
DBO5
DCO
COV (Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène et leur somme)
HAP
Benzène
Microbiologie (Escherichia coli, Entérocoques fécaux)

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EN MATIÈRE D'EFFLUENTS LIQUIDES**

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 ci-dessus sont transmis au Préfet, direction départementale des Territoires, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL**

Un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au préfet, direction départementale des Territoires, et aux membres de la commission de suivi du site avant le 31 mars de l'année N+1. Ce rapport comporte une synthèse des informations prévues au présent arrêté, notamment celles relatives aux opérations de contrôles et d'autosurveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (volume remblayé depuis le relevé topographique de l'année précédente, densité moyenne des déchets mis en place, volume restant à remblayer, bilan matériaux, causes et actions correctrices des éventuels dysfonctionnements constatés et effets de ces actions, ...). Ce bilan actualise le plan de phasage prévisionnel.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant transmet au Préfet, direction départementale des Territoires, tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes réglementée par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.5 REMISE EN ETAT DU SITE**

### **ARTICLE 9.5.1. TYPE DE REAMENAGEMENT**

Le site est remis en état sous forme d'un dôme intégré de manière aussi naturelle que possible dans l'environnement local.

L'altitude maximale du sommet du dôme est au plus de 68 m NGF. Depuis son sommet, sa pente moyenne est d'environ 6 %.

### **ARTICLE 9.5.2. RYTHME**

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation. Pour chaque casier, elle est terminée au plus tard un an après la fin des stockages de déchets dudit casier.



---

## TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

---

### ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS D'INFORMATION

A la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant adresse au maire de SAINT MAXIMIN et à la commission de suivi du site les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Il assure l'actualisation de ce dossier chaque année au moins. Pour les actualisations, il mentionnera en particulier :

- le descriptif de l'évolution des activités,
- les impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter,
- une synthèse de la nature, la quantité et la provenance des déchets reçus,
- la quantité et la composition des lixiviats collectés,
- la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement,
- le descriptif des incidents survenus au cours de l'année écoulée avec l'indication des causes et les moyens mis en œuvre pour y remédier ou y faire face,
- les courriers administratifs relatifs à la gestion du site,
- les arrêtés complémentaires.

### ARTICLE 10.1.2. COMMISSION DE SUIVI DU SITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, la commission de suivi de site, composée des élus locaux, des représentants des associations de défense de l'environnement, des représentants des riverains, des représentants de l'exploitant et des représentants de l'administration, se réunit au moins une fois par an.

### ARTICLE 10.1.3. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉ

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés et répartition par provenance,
- liste des refus (date, désignation du déchet, coordonnées du producteur et du transporteur, motif du refus),
- natures, quantités et destinations des déchets éliminés et valorisés,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités récupérées sur site, etc),
- analyses des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées et rejetées,
- analyses du biogaz,
- volume de biogaz récupéré (semestriellement),
- bilan de fonctionnement des installations de traitement du biogaz,
- contrôles externes relatifs aux eaux souterraines (trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, faits marquants.

## ANNEXES

T - Plan de situation des installations 1 / 25 000 <sup>12/2017</sup>

### **ARTICLE 8.3.3. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI**

Les déchets admis sur le centre de tri proviennent du département de l'Oise et des franges limitrophes.

### **ARTICLE 8.3.4. CONDITION ADMISSION SUR LE CENTRE DE TRI**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement et de l'émission d'un bordereau de réception précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué sur un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.5. MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Article 8.3.5.1. L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 8.3.5.2. Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Article 8.3.5.3. Le stockage des déchets triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs). Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 8.3.5.4. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence des évacuations à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets de la torchère et du(es) moteur(s) utilisés pour la valorisation du biogaz. Les paramètres à contrôler annuellement, pendant les périodes d'exploitation et de suivi, sont les suivants :

Paramètres
Débit
CH <sub>4</sub>
CO <sub>2</sub>
O <sub>2</sub>
H <sub>2</sub> S
H <sub>1</sub>
H <sub>2</sub> O



ISDAD de Saint-Mandé  
 PLAN DE LOCALISATION  
 1/25 000

Clé de 2012 OT 123 003 - Forêt de Chassidy, d'Isleval et d'Emersonville, 2014-2015 2012 - Edition 3, de 1510 à 2014  
 Echelle 1:25 000

Périètre actuel de l'ISDAD  
 Centre de la Ville  
 Périètre d'extension de l'ISDAD



## DESTINATAIRES

M. le Directeur Général de la société SPAT

M<sup>me</sup> le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

MM. les maires de Saint-Maximin, Apremont, Chautilly, Creil, Gouvieux, Saint-Leu-d'Esserent, Thiverny, Vineuil-Saint-Firmin

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le directeur de l'agence régionale de Santé

M. le président du Parc Naturel Oise – Pays de France

